

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 19 février 2015

CODEP – MRS – 2015 – 006946

**REALTEC CND
4 allée des bruyères
13500 MARTIGUES**

Objet : Lettre de suite concernant l'inspection en radioprotection de vos activités de radiographie industrielle sur chantier réalisée le 12 février 2015

Inspection n°: INSNP-MRS-2015-0710

Installation référencée sous le numéro : T130867 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), édition 2015

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 12 février 2015, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle sur le chantier de la société CMP ARLES située à Arles (13).

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 février 2015 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection, ainsi que sur les conditions de transport des appareils de gammagraphie sur chantier.

Les inspecteurs ont noté favorablement le respect des bonnes pratiques de radioprotection. Il a notamment été noté que le chantier avait été correctement préparé par la personne compétente en radioprotection (PCR). Cependant, il est apparu que le contenu de la fiche d'intervention et du document de transport n'étaient pas correctement connus des opérateurs et que le contrôle du bon état de marche des dispositifs de sécurité (balises lumineuses) n'avait pas été réalisé avant le départ.

Les insuffisances relevées par les inspecteurs ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes suivantes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection de travailleurs

Dispositif lumineux signalant l'émission

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [1] précise que le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place et que pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé qu'une seule balise lumineuse fonctionnait correctement. Les autres balises lumineuses, bien que présentes, n'étaient pas opérationnelles au moment du chantier. Tous les accès n'ont donc pas pu être signalés à l'aide d'un dispositif lumineux.

- A1. Je vous demande de vous assurer du bon état de marche des dispositifs lumineux avant réalisation d'un chantier de gammagraphie. En outre, vous prendrez toutes les dispositions nécessaires pour que les dispositifs lumineux soient disposés à chaque accès pendant la période d'émission des rayonnements ionisants sur vos chantiers afin de prévenir toute entrée intempestive, conformément aux dispositions de l'article précité.**

Transport

Rangement du véhicule et arrimage des objets dangereux

Le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR cité en référence [2] précise que « le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou barasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent ».

Les inspecteurs ont noté que le colis contenant le gammadensimètre était arrimé solidement. Cependant, il a été relevé qu'une caisse métallique, à proximité, était libre de mouvements dans le coffre et donc susceptible d'endommager les colis contenant le gammadensimètre et le collimateur.

- A2. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour arrimer tous les objets susceptibles d'endommager les colis radioactifs pendant le transport, conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR. Vous me communiquerez les mesures que vous comptez mettre en place.**

Panneaux orange

Le paragraphe 5.3.2.2.2 de l'ADR cité en référence [2] mentionne que le numéro d'identification du danger et le numéro ONU figurant sur les panneaux orange doivent être indélébiles et rester visibles après un incendie d'une durée de 15 minutes.

Les inspecteurs ont noté que la mention « UN 2916 » était inscrite sur les panneaux orange à l'aide d'un feutre, ce qui ne garantit pas l'intégrité des inscriptions en cas d'incendie.

A3. Je vous demande d'équiper vos véhicules servant aux transports des gammagraphes de panneaux orange conformes aux dispositions précitées de l'ADR. Vous me communiquerez les mesures prises.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'informations.

C. OBSERVATIONS

Fiche d'intervention

La fiche d'intervention comprend les distances du balisage à respecter en vue de délimiter la zone d'opération. Cependant, il apparaît que la distance de balisage qui prend correctement en compte l'activité de la source avec un collimateur en place n'est pas mentionnée de manière lisible en conditions de chantier.

C1. Il conviendra de revoir votre modèle de fiche d'intervention afin de faire apparaître de manière plus visible la distance du balisage de la zone d'opération établie lors de l'utilisation de la source équipée de son collimateur.

Préparation des chantiers

Vous avez formalisé une « check-list – chantier de radiologie industriel ». Malgré cela, il est apparu qu'elle n'était pas ou peu utilisée lors de la préparation d'un chantier puisque les dispositifs lumineux n'étaient pas opérationnels.

C2. Il conviendra de prendre les dispositions nécessaires à la bonne préparation des chantiers. Vous me communiquerez vos conclusions et le moyen retenu pour s'assurer de la complétude des vérifications préparatoires.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille
de l'Autorité de sûreté nucléaire
*Signé***

Michel HARMAND